Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :
Date de publication :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON CHAMPLAIN POUR L'ASSOCIATION "BROUAGE EN COSTUME PASSION"

Première commission : Finances et Administration Générale, Evaluation des Politiques Publiques et Solidarité Territoriale

COMMISSION PERMANENTE du 20 juin 2025

DELIBERATION N° 2025-06-20-2

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 juin 2025 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est propriétaire de la Maison Champlain sur le site de Brouage,

Considérant la demande de l'association « Brouage en Costume Passion » du 6 avril 2025 à pouvoir utiliser la Maison Champlain dans le cadre de la programmation culturelle 2025 pour la restauration et l'animation du site de Brouage,

Considérant l'avis favorable de la 1ère Commission du 5 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gratuite, jointe en annexe, au profit de l'association « Brouage en Costume Passion » de la salle pédagogique de la Maison Champlain dans le cadre de la restauration et l'animation du site de Brouage,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Signé le mardi 01 juillet 2025
par Catherine DESPREZ
Première Vice Présidente

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domicilié en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale N°101 du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1ere Vice-Présidente du Département en application de la délégation de signature qui lui a été donnée le 25 juillet 2023 et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025

ci-après dénommé Le Propriétaire,

- d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « BROUAGE EN COSTUME PASSION », dont le siège social est situé 21, rue du Canada 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, représenté par son Président, M. Francis Hucher, dûment habilité,

ci-après dénommée l'Occupant,

- d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Charente-Maritime autorise L'ASSOCIATION « BROUAGE EN COSTUME PASSION » à occuper la salle pédagogique (75m²) de la Maison Champlain située rue Samuel Champlain dans la commune de Marennes-Hiers-Brouage pour l'utiliser comme loges dans le cadre de ses « Animations Historiques » et « nuits buissonnières ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département de la Charente-Maritime met à la disposition de L'ASSOCIATION « BROUAGE EN COSTUME PASSION » les locaux suivants :

- La Maison Champlain : salle pédagogique de 75m².

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition des locaux est accordée de façon précaire et révocable et est consentie pour un forfait de 20 jours dans l'année suivant un planning déterminé conjointement entre le Département de la Charente-Maritime et l'occupant au moins 2 mois avant le début de la mise à disposition.

Le planning prévisionnel et non définitif est le suivant :

- 26/04/2025
- 08/05/2025
- 14 /06/2025
- 15/06/2025
- 03/07/2025
- 10/07/2025
- 17/07/2025
- 20/07/2025
- 24/07/2025
- 31/07/2025
- 07/08/2025
- 14/08/2025
- 21/08/2025
- 28/08/2025
- 20/09/2025

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant déclare parfaitement connaître les locaux et les prendre en l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 5 – LOYER ET CHARGES

Les activités sont exercées dans le cadre de la programmation culturelle 2025 en partenariat avec l'office du tourisme et le Syndicat Mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage. Ces activités ne présentant pas de caractère commercial et contribuant au développement touristique du site de Brouage, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière que les parties au contrat s'obligent à exécuter et accomplir.

1- Obligations de l'Occupant

L'Occupant est obligé :

-a- De prendre les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent et de les restituer dans un état similaire.

-b- D'user paisiblement des locaux mis à disposition suivant leur destination comme indiquée à l'article 1er de la présente convention.

2- Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire est obligé :

-a- de délivrer à l'Occupant les locaux en bon état d'usage et de réparations ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement.

-b- d’assurer à l’Occupant la jouissance paisible des locaux et, sans préjudice des dispositions de l’article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

-c- d’entretenir les locaux en état de servir à l’usage prévu dans le contrat et d’y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l’entretien normal des locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L’Occupant souscrira les contrats d’assurances nécessaires contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d’occupant et devra en justifier auprès du Propriétaire.

Il devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre, dégradation ou accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le Propriétaire ou l’Occupant pourra mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d’un mois, et ce, sans versement d’indemnité.

Fait à , le

L’Occupant, Le Propriétaire,